



ARRÊTÉ MUNICIPAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET
DE LA POLICE ADMINISTRATIVE
RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

N° : PA 2025- 071

Date :

05 FEV. 2025

Mis en ligne le :

05 FEV. 2025

Objet : Interdiction de stationner

Lieu : Parkings entre l'avenue Normandie Niemen et l'allée des Poilus

Durée : Du 12 février au 31 mars 2025

N° Acte : 6.1

Le Maire de Vitrolles,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;

Vu l'article L113-2 du code de la voirie routière ;

Vu le code de la route et notamment les articles L325-1 et R417-10 ;

Vu le code pénal ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu les décrets n° 2006-1657, relatif à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées et n° 2006-1658, du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu l'arrêté municipal n° 24-07 du 11 avril 2024, portant délégation de signature à Madame Lalia ATTAFF pour la gestion des espaces publics, mobilité, voirie et propreté ;

Considérant la volonté de Logis Méditerranée, Agence de Vitrolles, sise 32 rue du Bonheur CS10258, de procéder à des travaux sur les parkings situés entre l'avenue Normandie Niemen et l'allée des Poilus ;

Considérant la demande, en date du 30 janvier 2025, de Logis Méditerranée sollicitant un arrêté de police pour interdire le stationnement sur les parkings précités ;

Considérant qu'il appartient au maire de réguler le stationnement sur les voies et parkings privés ouverts au public, afin d'assurer la sécurité publique sur le territoire de la commune ;

ARRÊTÉ

Article 1

Le stationnement est interdit à tous les véhicules sur les parkings situés entre l'avenue Normandie Niemen et l'allée des Poilus, du 12 février au 31 mars 2025.

Article 2

Le permissionnaire sera chargé de mettre en place la signalisation et la présignalisation relatives à l'interdiction de stationner et procéder à l'affichage du présent arrêté municipal sur le site, 7 jours minimum avant l'interdiction.

Article 3

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules en stationnement gênant par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par le code de la route.

Article 4

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de l'inobservation du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou de sa notification, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L2131-1 du CGCT accomplies.

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur Voirie Réseaux Circulation,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale.

Lalia ATTAF

Adjointe au Maire

DDéléguée Gestion des Espaces Publics,
Mobilité, Voirie, Propreté

